

Arrêté ministériel (008) du 16 septembre 1993 portant exécution de l'ordonnance 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan comptable général zaïrois (tel que modifié par l'arrêté ministériel 021/CAB/MIN/EC du 3 octobre 1998)

Art. 1. Tout opérateur économique concerné par l'application obligatoire du Plan comptable général zaïrois, est tenu dans les six mois suivant la fin de l'exercice clos, de faire parvenir un exemplaire de chaque tableau-synthèse de ses états financiers au ministère de l'Economie et de l'Industrie.

Art. 2. Un accusé de réception sera établi et adressé par le service compétent dudit ministère de manière à signaler les remarques éventuelles qui pourraient être retenues.

Art. 3. A) Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an ou d'une amende de 500 FC à 25.000 FC (franc congolais cinq cents à vingt-cinq mille) ou d'une de ces peines seulement tout opérateur économique concerné par l'application obligatoire du Plan comptable général congolais et qui ne transmet pas ses états financiers au ministère de l'Economie nationale.

B) Est passible d'une peine de 15 jours à 6 mois ou d'une amende de 250 FC à 10.000 FC tout opérateur économique qui ne transmet pas ses états financiers au ministère de l'Economie dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice clos.

C) Est passible d'une amende de 5.000 FC à 25.000 FC tout économique qui, concerné par l'application obligatoire du Plan comptable général congolais, fournit des renseignements erronés au travers des documents transmis.

Art. 4. Le secrétaire général de l'économie nationale et à l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.